



La loi du 4 mars 2002 permet au patient de désigner une **Personne de confiance**. C'est un droit pour le patient mais pas une obligation. **L'établissement à l'obligation de le proposer au patient**. Son rôle est accentué par la loi du 26 janvier 2016 en **matière de directives anticipées**. Le patient doit en informer le personnel hospitalier et son médecin traitant.

<p>Son rôle ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider le patient dans ses décisions relatives à sa santé (l'accompagner dans ses démarches, aux entretiens médicaux) • Porter la parole du patient auprès des médecins quand il ne peut pas s'exprimer, elle est consultée en priorité 	<p>Ses limites ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne se substitue pas au patient • Pas de droit d'accès direct au dossier médical du patient • Pas de divulgation d'information sans l'accord du patient
<p>Qui peut la désigner ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne majeure • Le majeur sous tutelle <u>avec l'autorisation</u> du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué 	<p>Qui peut être la personne de confiance ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne majeure en qui le patient a confiance... • <u>Qui est d'accord pour assumer cette mission</u> parent, proche ou son médecin traitant
<p>Comment la désigner ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par écrit, formulaire ou papier libre, cosigné par la personne de confiance (cf. formulaire du CHUM) • A tout moment lors d'une hospitalisation • Valable que pour la durée de l'hospitalisation sauf avis contraire du patient • Révocable à tout moment 	<p>Attention, la personne de confiance peut être différente de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ <i>La personne à prévenir</i> : informée sur l'organisation de la sortie du patient ou lors du décès ☛ <i>La personne référente</i> : nommée par l'entourage du patient pour faire le lien avec l'équipe soignante

Les Directives Anticipées : les DA ...

Ce sont des **instructions écrites** qui permettent à toute personne majeure d'**exprimer « sa volonté relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux », si elle n'est plus en mesure de s'exprimer.**

Les médecins sont tenus de chercher à savoir si le patient les a rédigées car les **DA s'imposent aux médecins (en dehors du contexte de l'urgence) et aux souhaits de la famille.**

Elles sont valables sans limite de temps et révocables et modifiables à tout moment. Elles doivent être écrites par le patient lui-même, datées et signées en précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance (cf. formulaire du CHUM)

En l'absence de DA, les médecins doivent recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.